



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation

TAXIS

Synthèse de la réglementation à destination des professionnels

Mars 2018

Document informatif non contractuel

I) Devenir conducteur de taxi

1) la carte professionnelle

Pour obtenir la carte professionnelle de conducteur de taxi, il faut réussir l'examen du certificat de capacité professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cet examen est organisé par la chambre des métiers et de l'artisanat.

La carte professionnelle de conducteur de taxi n'est valable que pour un seul département, celui dans lequel l'examen a été passé. Elle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule taxi afin que la photographie soit bien lisible.

La carte professionnelle est délivrée par la préfecture pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Son titulaire doit néanmoins, pour la conserver, passer une visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans à partir de 60 ans et tous les ans à partir de 76 ans (art. R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route)) auprès d'un médecin agréé et remettre ses connaissances à jour en effectuant la formation continue (payante) tous les 5 ans dans un centre de formation agréé. La liste des médecins et des centres de formation agréés sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

La carte professionnelle peut être retirée par la préfète en cas de non-respect de la réglementation. Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à la préfète dans les 48 heures. En cas de perte, il en avisera immédiatement la préfecture.

2) incompatibilités

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci,
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

3) la mobilité

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen, doit suivre une formation à la mobilité (payante) de 14 heures dans un centre de formation agréé.

Un conducteur souhaitant exercer à la fois dans le département dans lequel il a obtenu son examen et dans le département où il a effectué sa formation à la mobilité, ne pourra pas conserver sa carte professionnelle délivrée par le département dans lequel il a obtenu son examen. En cas de contrôle, il devra présenter sa carte professionnelle délivrée par le département dans lequel il a effectué sa formation à la mobilité ainsi que le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi obtenu dans son département « d'origine ».

II) Le véhicule taxi

1) définition

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. (art. L. 3121-1 du code des transports)

2) les équipements

Les véhicules «taxis» doivent être munis d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du code des transports, à savoir :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit «taximètre» conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «Taxi» dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et, en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- une plaque sous forme d'un autocollant rectangulaire positionnée sur la vitre arrière du véhicule, laissant le conducteur voir de l'intérieur vers l'extérieur, indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS).

Il doivent, en outre, être munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client et matérialisé par un « autocollant CB »

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus.

Le lumineux doit obligatoirement être couvert d'une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO² par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme «Ce véhicule émet X grammes de CO² / km». Un taxi est considéré comme un véhicule à faibles niveaux d'émissions, si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60g/km pour les émissions de CO².

3) entretien

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre

une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'ADS.

De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

III) L'autorisation de stationnement sur la voie publique (ADS)

1) la délivrance de l'ADS

Après avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle et obtenu la carte professionnelle, le conducteur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS), communément appelée « licence de taxi », soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS.

C'est le maire qui fixe par arrêté le nombre d'ADS autorisées à être exploitées sur la commune. Le nombre d'ADS est public.

La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque ADS fait l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture (bureau des élections et de la réglementation).

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal), qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné : le numéro de place et le lieu où se situe la place. L'autorisation de stationnement est individuelle et nominative, elle est établit au nom du propriétaire exploitant et n'est valable que pour un seul véhicule. Dans le cas d'une personne morale (société...) l'ADS ne peut être délivrée qu'à son représentant légal.

Les zones de stationnement doivent être signalées soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

Le numéro de l'ADS doit être obligatoirement indiqué sur une plaque fixée sur l'aile avant droite du véhicule, sous peine d'être considéré comme un taxi clandestin.

2) l'ADS gratuite

Il s'agit des autorisations de stationnement délivrées après la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS gratuite, est délivrée en fonction des listes d'attente qui sont établies et tenues par les maires.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Le demandeur d'une nouvelle ADS ne doit pas déjà être titulaire d'une ADS quel que soit le lieu de délivrance.

La liste d'attente mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elles sont communicables dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance sont valables 1 an et cessent de figurer sur une liste d'attente lorsque :

- les demandes d'un candidat figurent déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes sont formées par un candidat qui détient déjà une autorisation de stationnement,
- les demandes ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes sont formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité.

Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte (art. R3121-13 du

code des transports).

Néanmoins, une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 dernières années. Chaque ADS est valable 5 ans. Trois mois avant sa fin de validité, son titulaire doit en demander le renouvellement.

Les autorisations de stationnement sont retirées définitivement à leur titulaire :

- à leur demande,
- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- en cas d'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire,
- en cas de décès.

3) l'ADS cessible

Il s'agit des autorisations de stationnement délivrées avant la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Pour éviter l'attente d'une ADS délivrée par la mairie, il est possible d'en acheter une auprès d'un taxi titulaire qui souhaite cesser son activité et transférer sa licence, à condition qu'elle ait été délivrée avant le 1^{er} octobre 2014.

Le prix est libre et fixé de gré à gré entre le vendeur et le successeur.

Pour pouvoir la revendre, un titulaire doit néanmoins répondre à plusieurs exigences :

- soit il doit avoir exploité l'ADS pendant au moins 5 ans s'il l'a lui-même acheté à un autre taxi,
- soit il doit avoir exploité l'ADS pendant au moins 15 ans depuis sa date de délivrance s'il n'y a jamais eu de vente.

Dans certains cas, il peut être dérogé à ces délais d'exploitation de 5 ou 15 ans :

- en cas de décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant 1 an suivant le décès,
- en cas d'inaptitude définitive, entraînant l'annulation du permis de conduire,
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, le titulaire peut présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation.

Si un repreneur se fait connaître auprès du vendeur, il doit remplir un imprimé de demande de reprise d'une ADS de taxi accompagné d'une lettre expliquant son souhait de la racheter et des documents suivants :

- extrait d'immatriculation au répertoire des métiers,
- numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE,
- copie recto/verso de la carte professionnelle de taxi,
- copie recto/verso de la carte d'identité.
-

S'il loue son véhicule en attendant d'acheter ou de mettre en conformité son propre véhicule, il devra ajouter :

- lettre précisant le coût de la location, la durée et les conditions (assurance, entretien...),
- copie de la carte grise,
- copie du carnet d'installation du taximètre (immatriculation du véhicule, raison sociale...).

Le vendeur portera tous ces éléments à la mairie de la commune de stationnement avec les pièces suivantes le concernant :

- lettre indiquant la cession de l'autorisation de stationnement et qui précisera le numéro

d'inscription au répertoire des métiers du successeur, le prix et la date de la vente,

- copie recto/verso de la carte professionnelle de taxi,
- 5 derniers avis d'imposition pour les licences acquises à titre onéreux,
- 10 derniers avis d'imposition et les attestations de cotisation RSI pour les licences acquises à titre gratuit.

Le maire vérifiera que l'ADS est bien cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L. 3121-3 du code des transports sont bien réunies. Dans l'affirmative, il établira un document mentionnant l'avis favorable qu'il transmettra au bureau des élections et de la réglementation de la préfecture pour instruction (contrôle de l'honorabilité professionnelle du successeur).

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, la préfecture enverra un courrier au maire l'invitant à entériner le transfert de la licence par un arrêté municipal dont une copie sera notifiée au vendeur, au successeur et à la préfecture.

Le maire complétera ensuite le registre des transactions (L. 3121-4 du code des transports) qui comporte :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'ADS et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté.

IV) L'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi

1) l'exécution du service

Selon l'article L. 3121-1 du code des transports, l'ADS permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'ADS délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (ADS délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis doivent justifier d'une réservation préalable à présenter en cas de contrôle.

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son ADS.

2) véhicule-taxi en exercice

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique,
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client,
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement,
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge» s'il est réservé ou en clientèle, «vert» s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement, ou éteint (compteur en dû) lorsqu'il revient d'une course vers sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire ne se trouvant pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

3) les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié. Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

4) emploi de salariés ou de locataires-gérants

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives et participatives (ex-SCOP).

Le titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrée(s) avant le 1^{er} octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives et participatives. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

5) contrôles et sanctions

Outre les contrôles routiers de droit commun, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des taximètres, des dispositifs lumineux «taxi» et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité

publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt.

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- permis de conduire du conducteur,
- certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- carte professionnelle de conducteur de taxi,
- attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou du CCPCT du conducteur exerçant au titre de la mobilité,
- arrêté communal ou intercommunal d'ADS,
- carnet de métrologie à jour,
- contrat de location le cas échéant,
- attestation préfectorale (certificat pour la conduite) définie aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,
- attestation de formation continue.

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

L'autorité qui a délivré l'ADS peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'ADS lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des conditions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

V) Informations complémentaires

Devenir chauffeur de taxi :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21907>

Autorisation de stationnement de taxi (licence de taxi) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F1347>

Tarifs et paiement des taxis :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22127>